

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du 28 MAI 2019

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production de boîtes de vitesse par la société FORD AQUITAINE INDUSTRIE sur la commune de Blanquefort

La Préfète de la Gironde,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 réactualisant les prescriptions applicables à la société FORD AQUITAINE INDUSTRIES pour son site de Blanquefort;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 11 avril 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 18 avril 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2019 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'exploitant, des pertes en huile d'un volume estimé à 50 litres sont constatées mensuellement par l'exploitant sur les presses et que l'exploitant a indiqué à l'inspection que la rétention située sous ces presses n'est pas étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte ainsi pas l'article 2.1.1. de l'arrêté du 20 juin 2016 susvisé qui dispose notamment que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : (...) limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; (...); prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* » ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette prescription entraîne un risque environnemental pour les intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement et qu'il y a donc lieu d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société FORD AQUITAINE INDUSTRIES dont le siège social est situé à Blanquefort (33292) zone industrielle, 10 rue Saint-Exupéry, est mise en demeure de respecter la prescription suivante pour les installations qu'elle exploite à la même adresse :

- l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, en faisant cesser le transfert d'huiles de presse vers la nappe, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'observation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Le Présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société FORD AQUITAINE INDUSTRIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MAI 2019

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET